



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-074 (hébergement touristique – zone R-2 113)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 113 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-074 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 113

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-074, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 113.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 113 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-075 (hébergement touristique – zone R-2 122)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 122 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-075 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 122

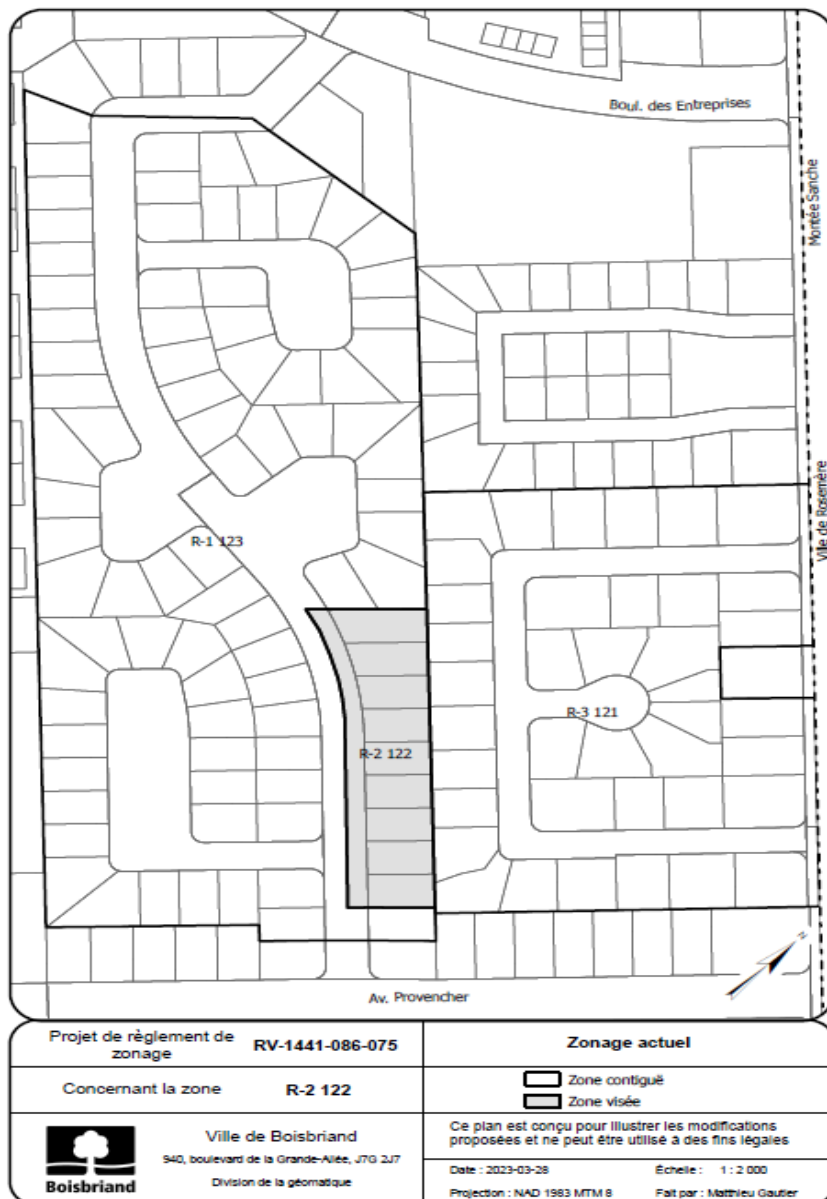
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-075, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 122.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 122 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-076 (hébergement touristique – zone R-2 140)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 140 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-076 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 140

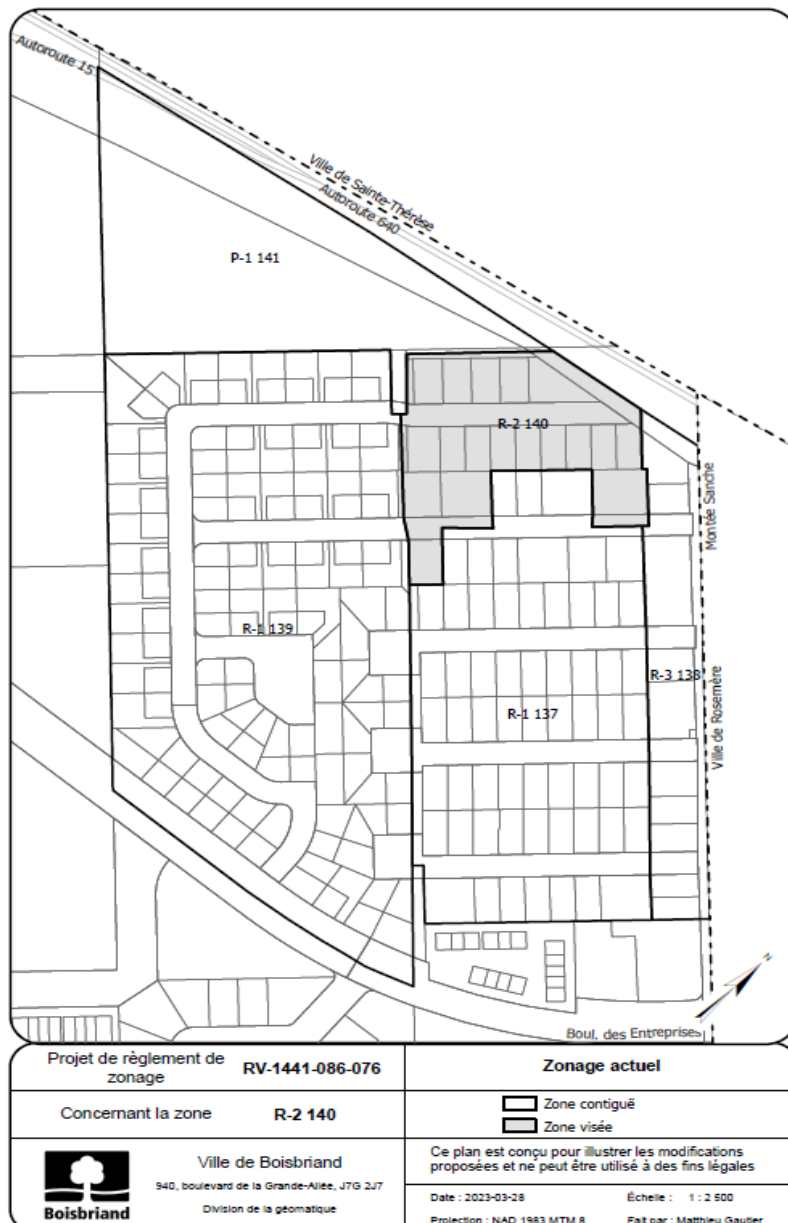
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-076, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 140.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 140 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-077 (hébergement touristique – zone R-2 142)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 142 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-077 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 142

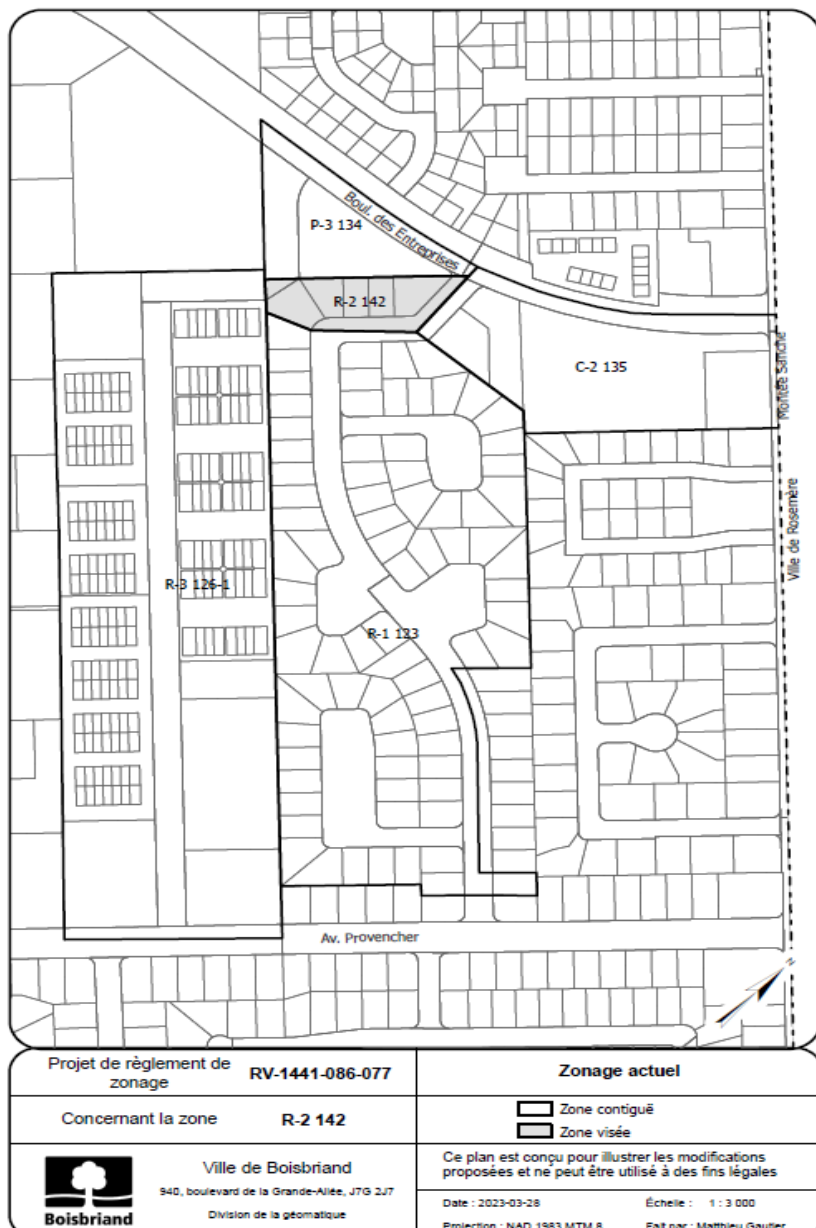
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-077, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 142.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 142 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-078 (hébergement touristique – zone R-2 209-1)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 209-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-078 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 209-1

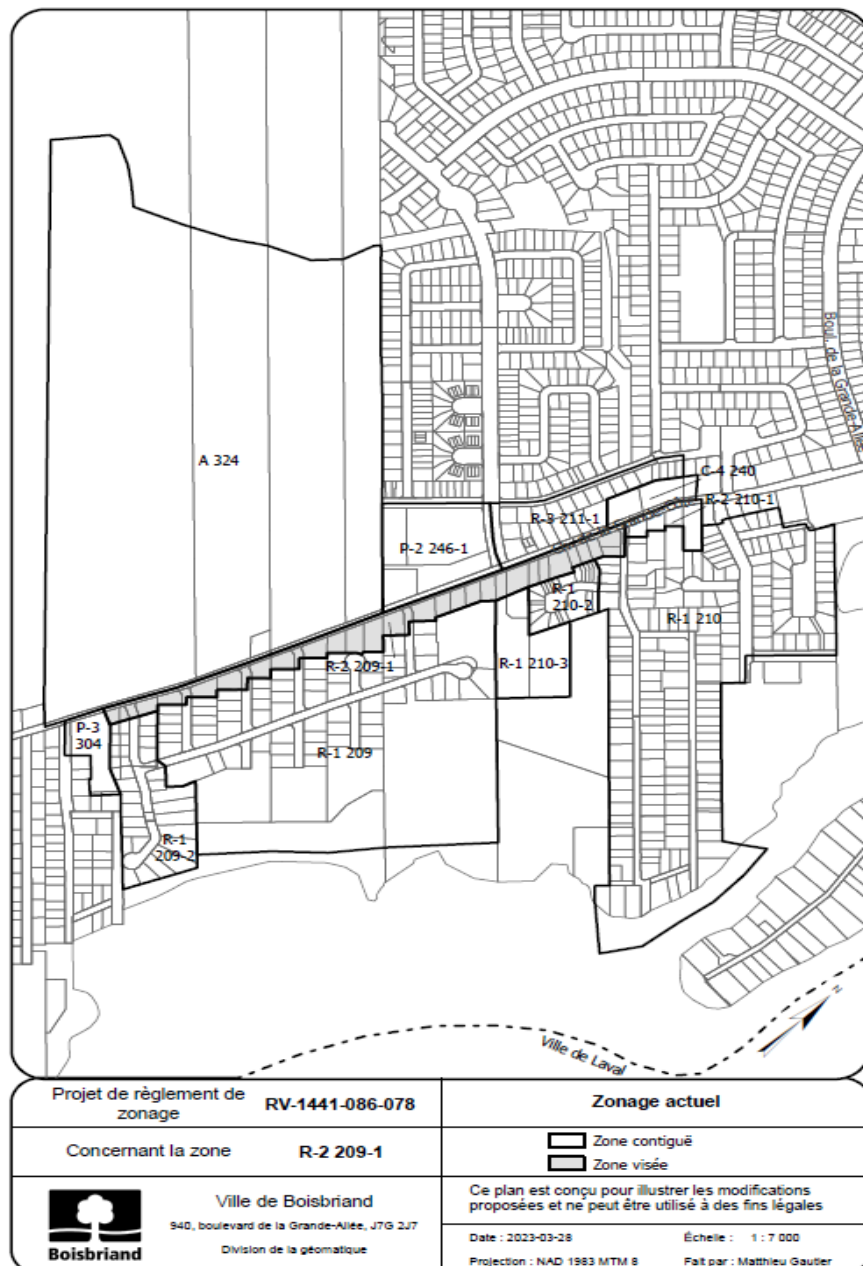
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-078, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 209-1.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 209-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-079 (hébergement touristique – zone R-2 210-1)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 210-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-079 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 210-1

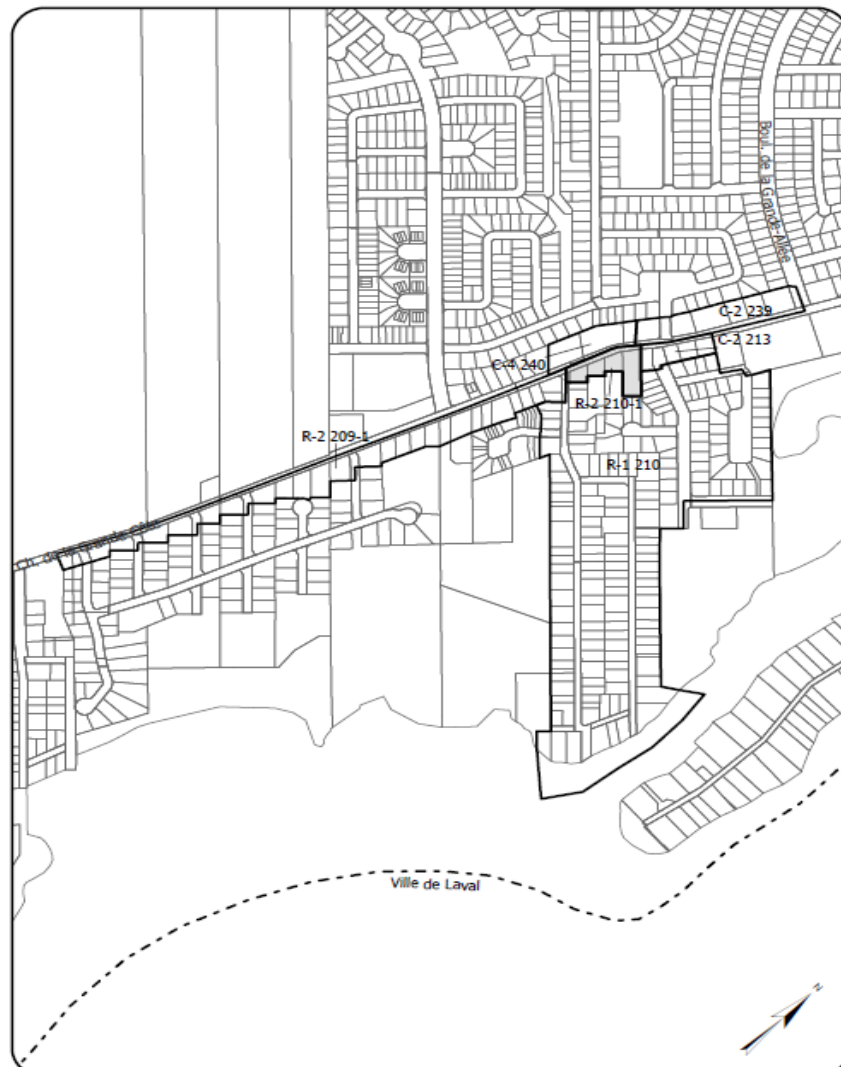
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-079, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 210-1.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 210-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage	RV-1441-086-079	Zonage actuel	
Concernant la zone	R-2 210-1		
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
		Date : 2023-03-28	Échelle : 1 : 7 000
		Projection : NAD 1983 MTM 8	Fait par : Matthieu Gautier

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-080 (hébergement touristique – zone R-2 233-1)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 233-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-080 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 233-1

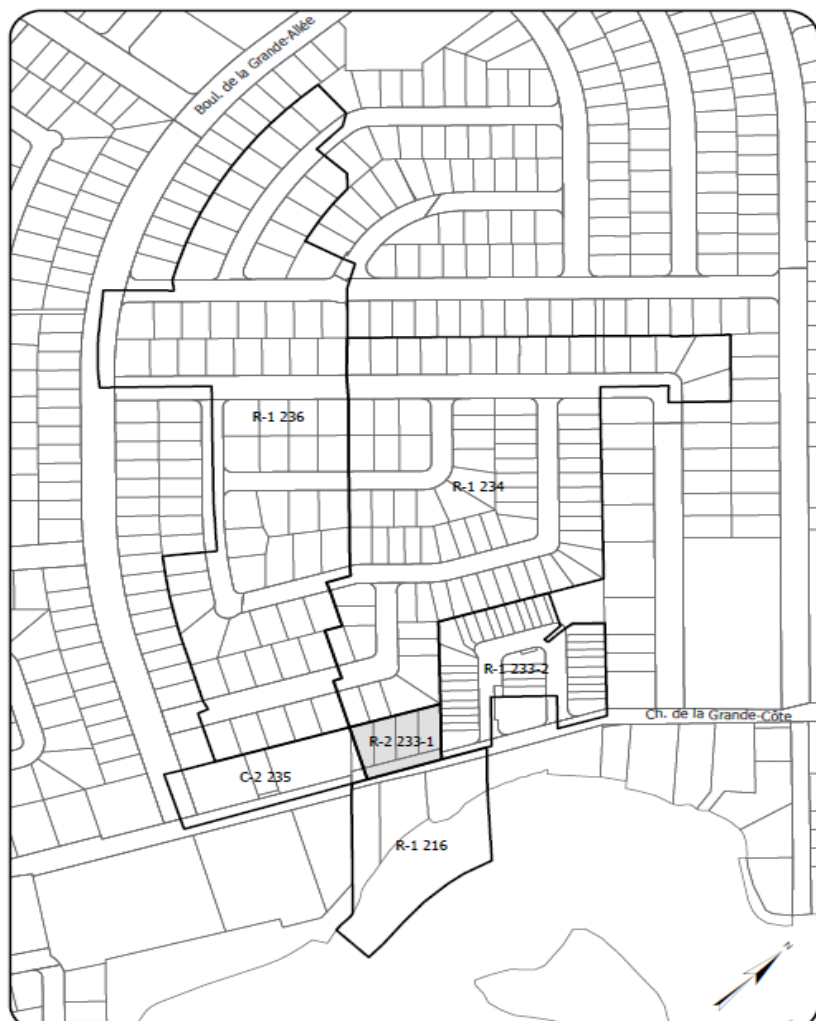
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-080, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 233-1.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 233-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage RV-1441-086-080	Zonage actuel
Concernant la zone R-2 233-1	
 Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2023-03-28 Échelle : 1 : 3 000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gaudier

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
CONVOCATION AU REGISTRE**

RÈGLEMENT RV-1441-086-081
(hébergement touristique – zone R-2 237)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 237 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-081 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 237

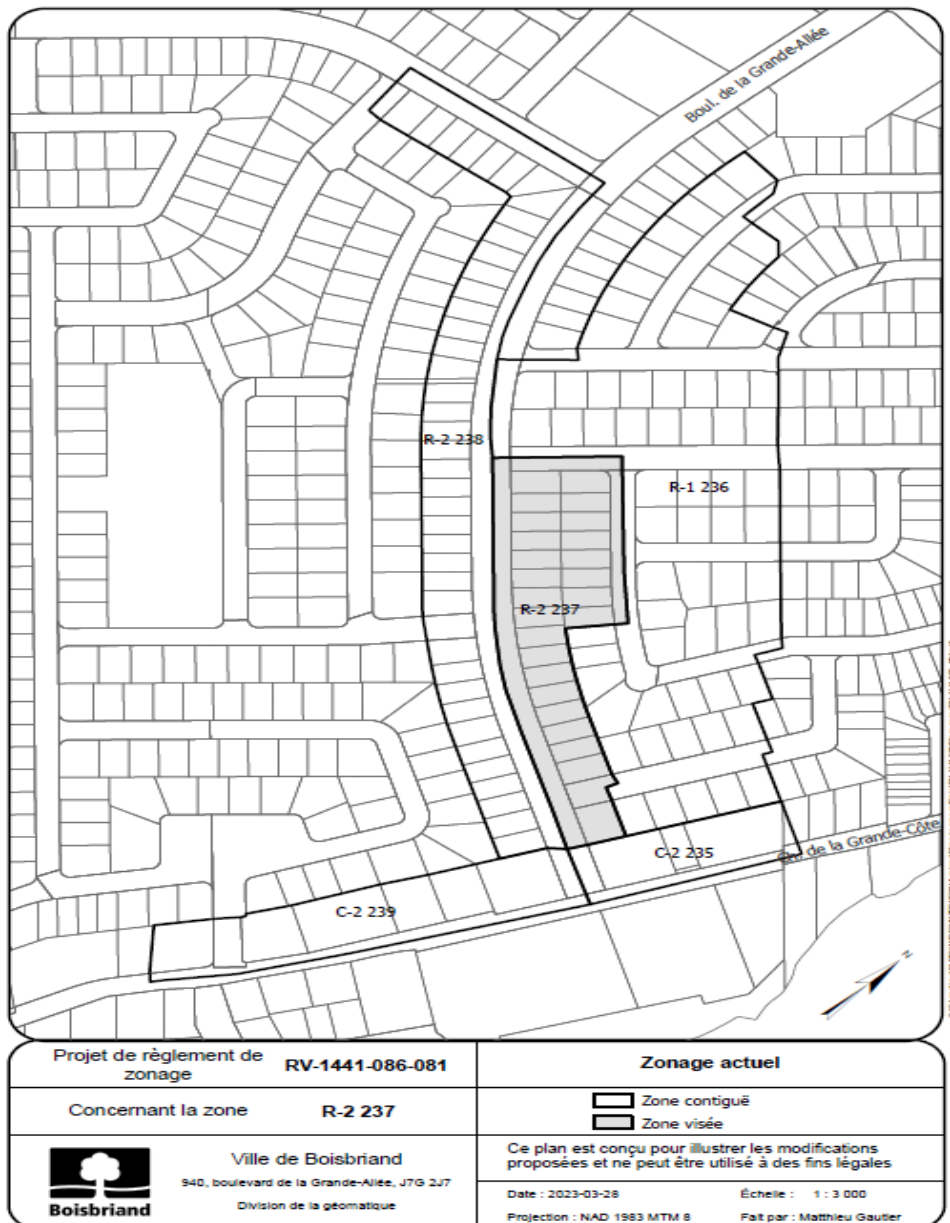
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-081, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 237.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 237 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-082 (hébergement touristique – zone R-2 238)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 238 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-082 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 238

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-082, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 238.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 238 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-083 (hébergement touristique – zone R-2 241-2)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 241-2 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-083 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 241-2

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-083, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 241-2.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 241-2 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-084 (hébergement touristique – zone R-2 246)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 246 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-084 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 246

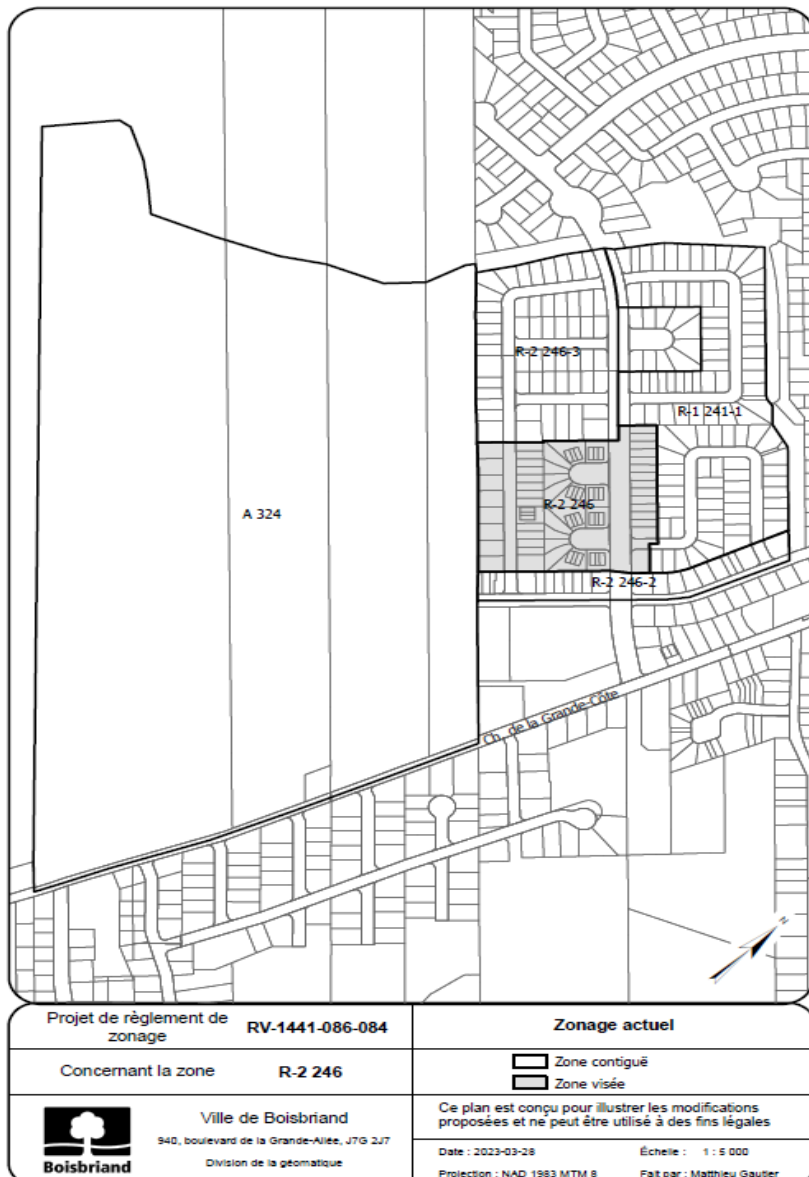
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-084, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 246.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 246 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
CONVOCATION AU REGISTRE**

RÈGLEMENT RV-1441-086-085
(hébergement touristique – zone R-2 246-2)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 246-2 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-085 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 246-2

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-085, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 246-2.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 246-2 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage	RV-1441-086-085	Zonage actuel
Concernant la zone	R-2 246-2	
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2023-03-28 Échelle : 1 : 5 500 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-086
(hébergement touristique – zone R-2 246-3)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 246-3 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-086 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 246-3

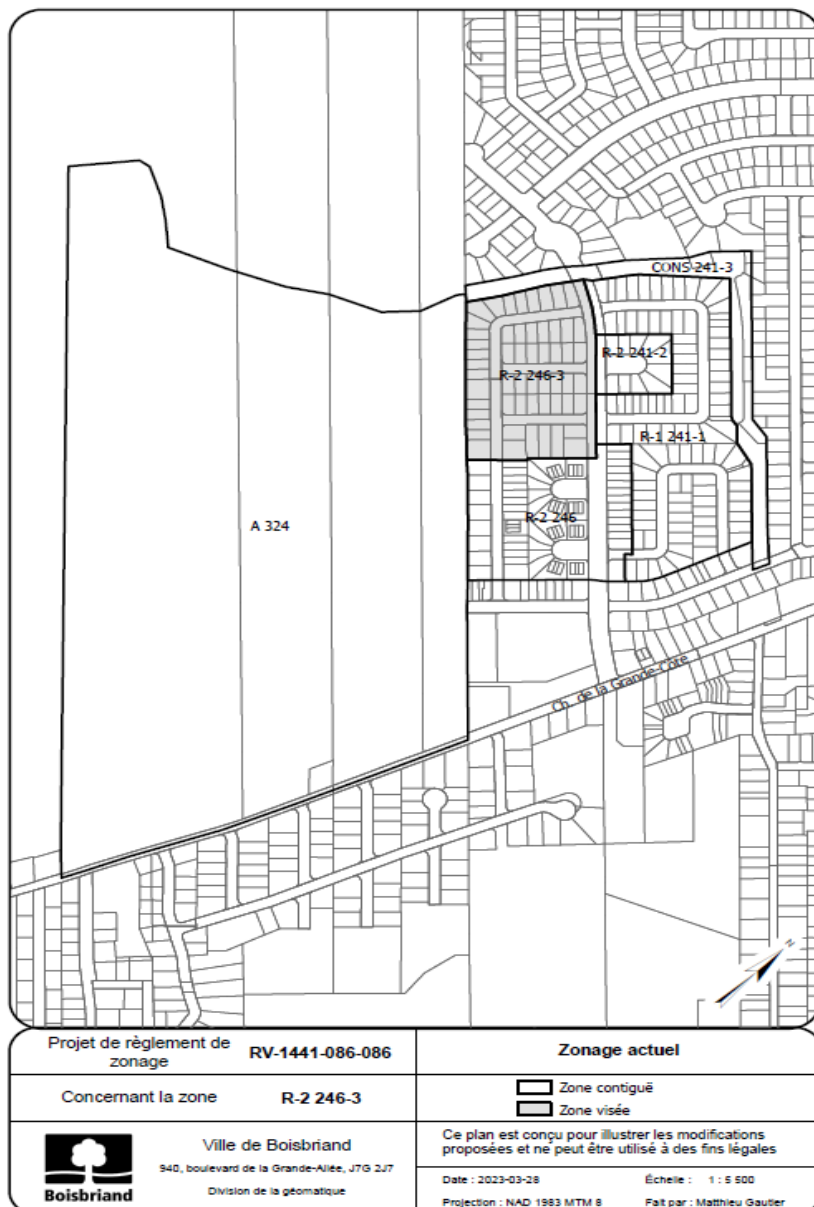
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-086, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 246-3.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 246-3 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-087 (hébergement touristique – zone R-2 257)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 257 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-087 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 257

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-087, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 257.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 257 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage	RV-1441-086-087	Zonage actuel	
Concernant la zone	R-2 257	Zone contigüe	
		Zone visée	
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
		Date : 2023-03-28	Échelle : 1 : 4 000
		Projection : NAD 1983 MTM 8	Fait par : Mathieu Gautier

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-088 (hébergement touristique – zone R-2 269)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 269 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-088 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 269

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-088, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 269.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 269 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-089 (hébergement touristique – zone R-2 273)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 273 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-089 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 273

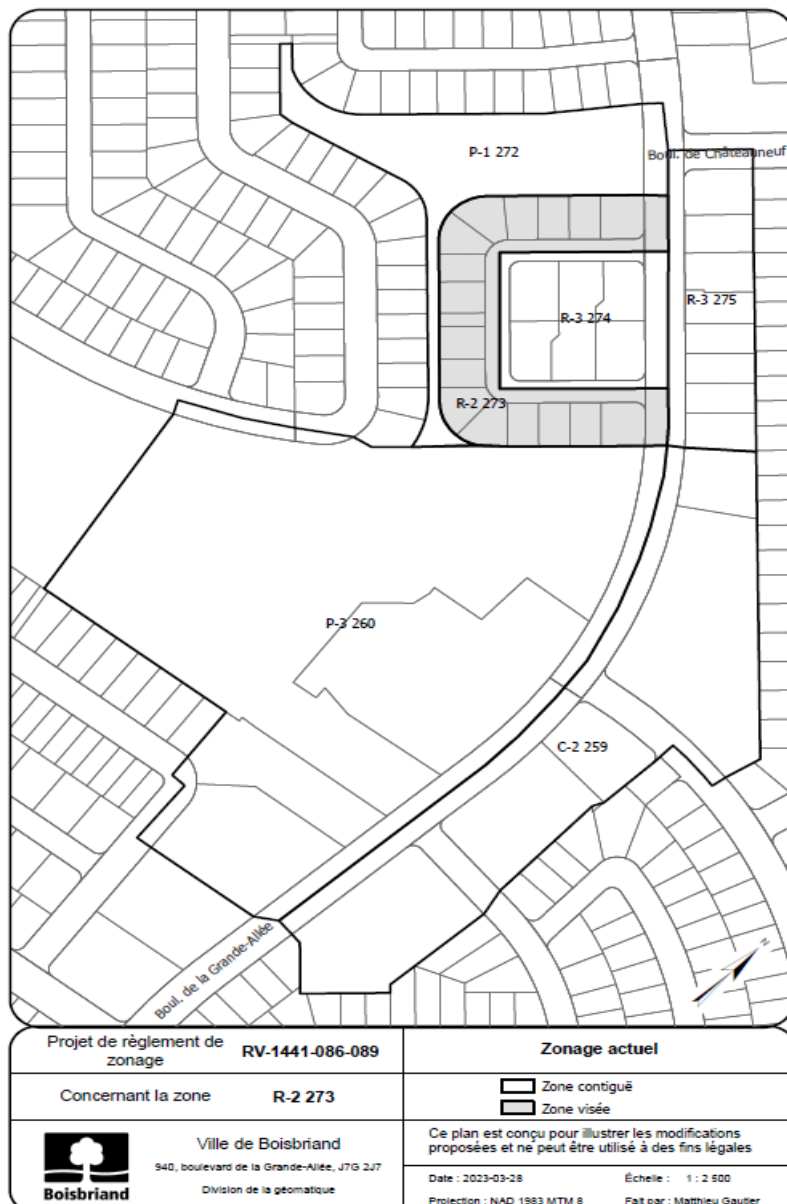
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-089, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 273.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 273 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 7. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-090 (hébergement touristique – zone R-2 303-1)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 303-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-090 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 303-1

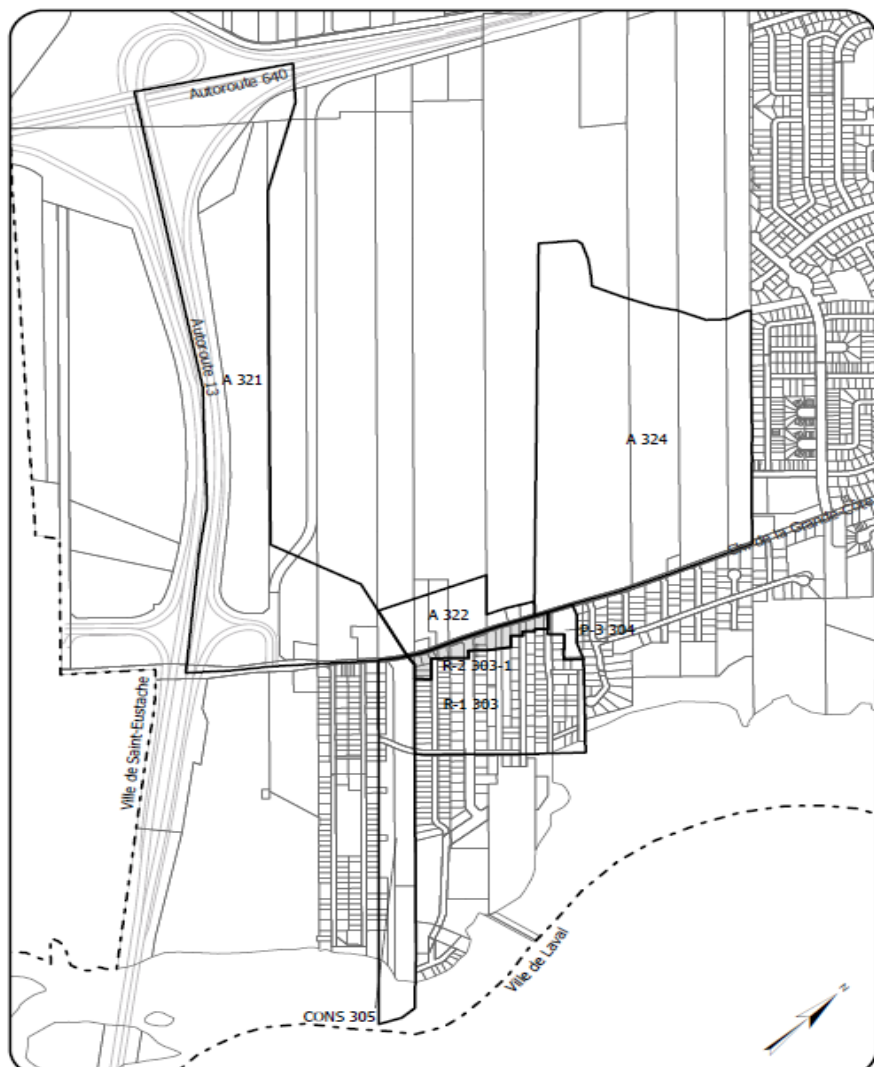
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-090, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 303-1.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 303-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage	RV-1441-086-090	Zonage actuel
Concernant la zone	R-2 303-1	Zone contiguë Zone visée
Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2023-03-28 Échelle : 1 : 11 000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier	

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-091 (hébergement touristique – zone R-2 309)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 309 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-091 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 309

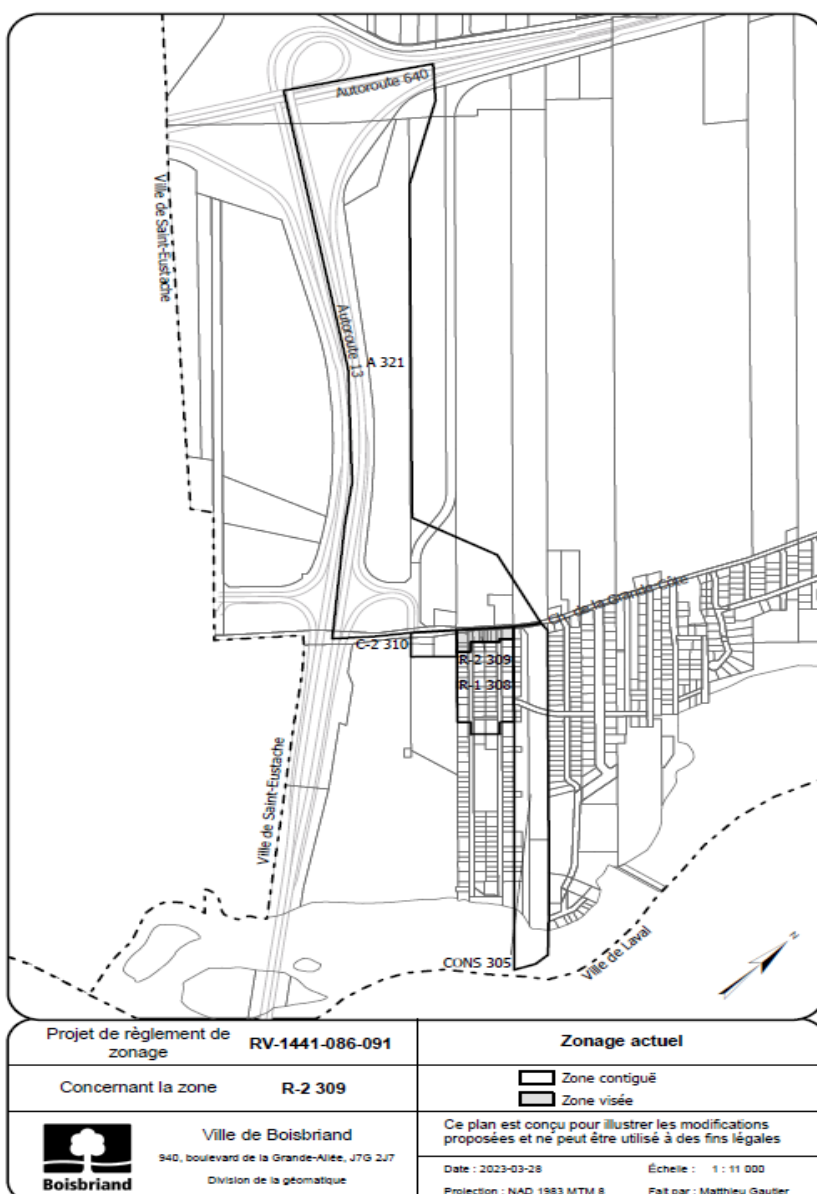
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-091, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 309.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 309 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-092 (hébergement touristique – zone R-2 414)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 414 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-092 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 414

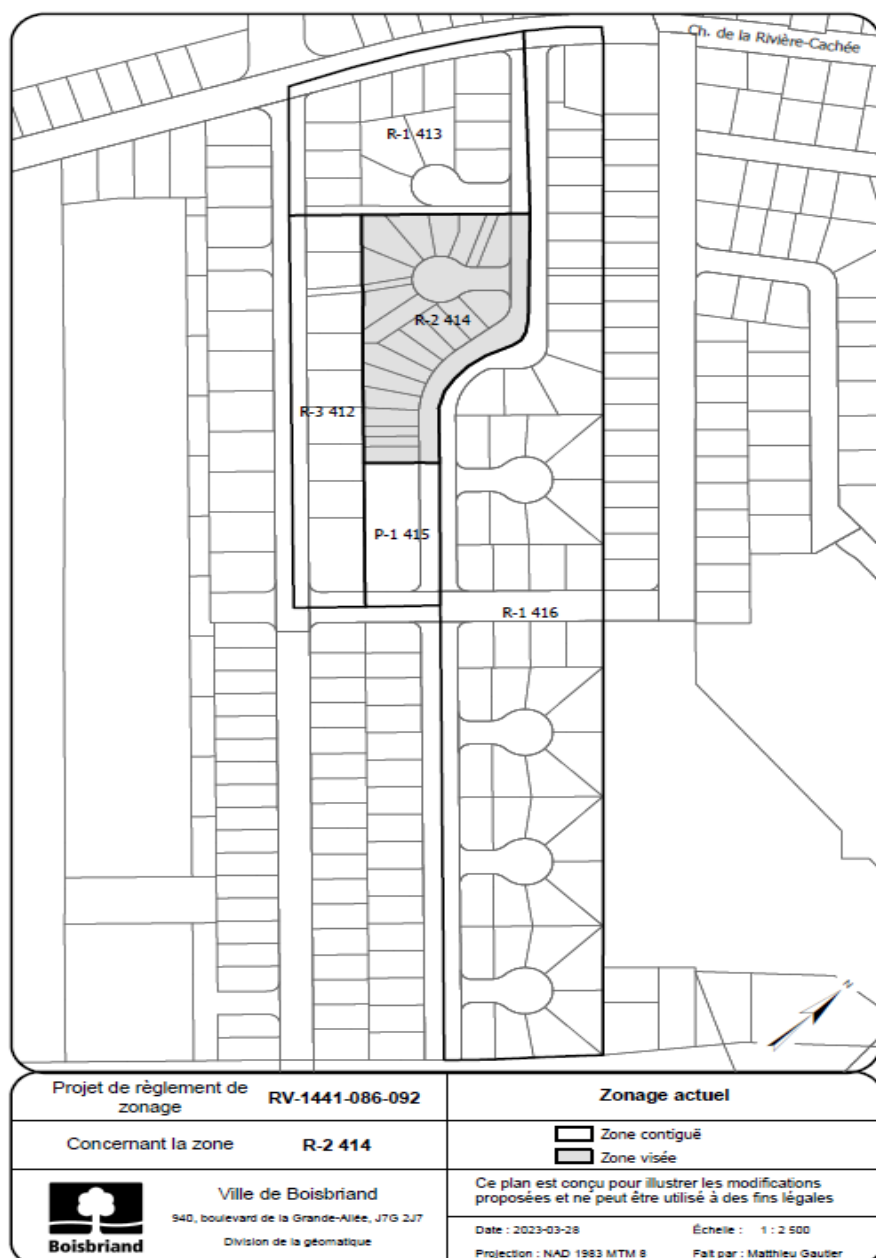
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-092, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 414.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 414 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-093 (hébergement touristique – zone R-2 420)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 420 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-093 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 420

AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-093, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 420.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 420 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



Projet de règlement de zonage RV-1441-086-093	Zonage actuel
Concernant la zone R-2 420	<input type="checkbox"/> Zone contiguë <input checked="" type="checkbox"/> Zone visée
 Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2023-03-28 Échelle : 1 : 7 000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Mathieu Gautier

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCAATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-094 (hébergement touristique – zone R-2 434)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 434 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-094 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 434

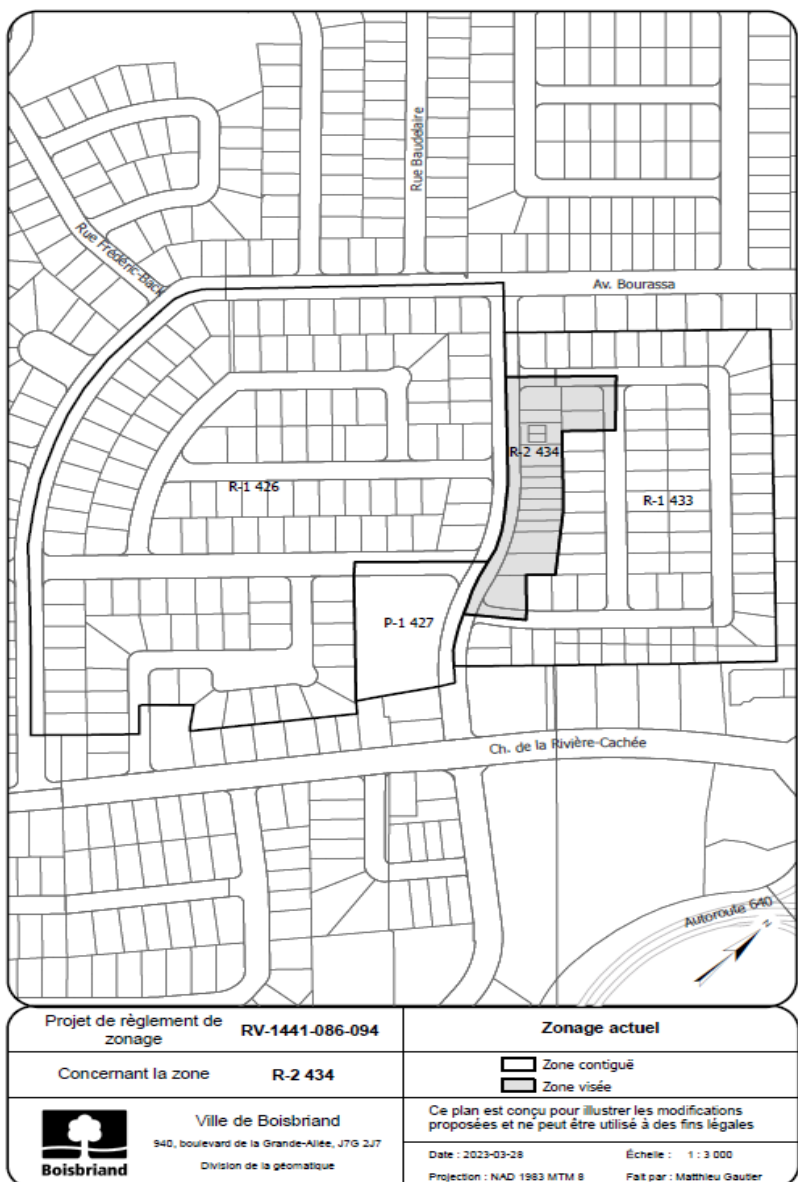
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-094, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 434.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 434 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-095 (hébergement touristique – zone R-2 447)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 447 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-095 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 447

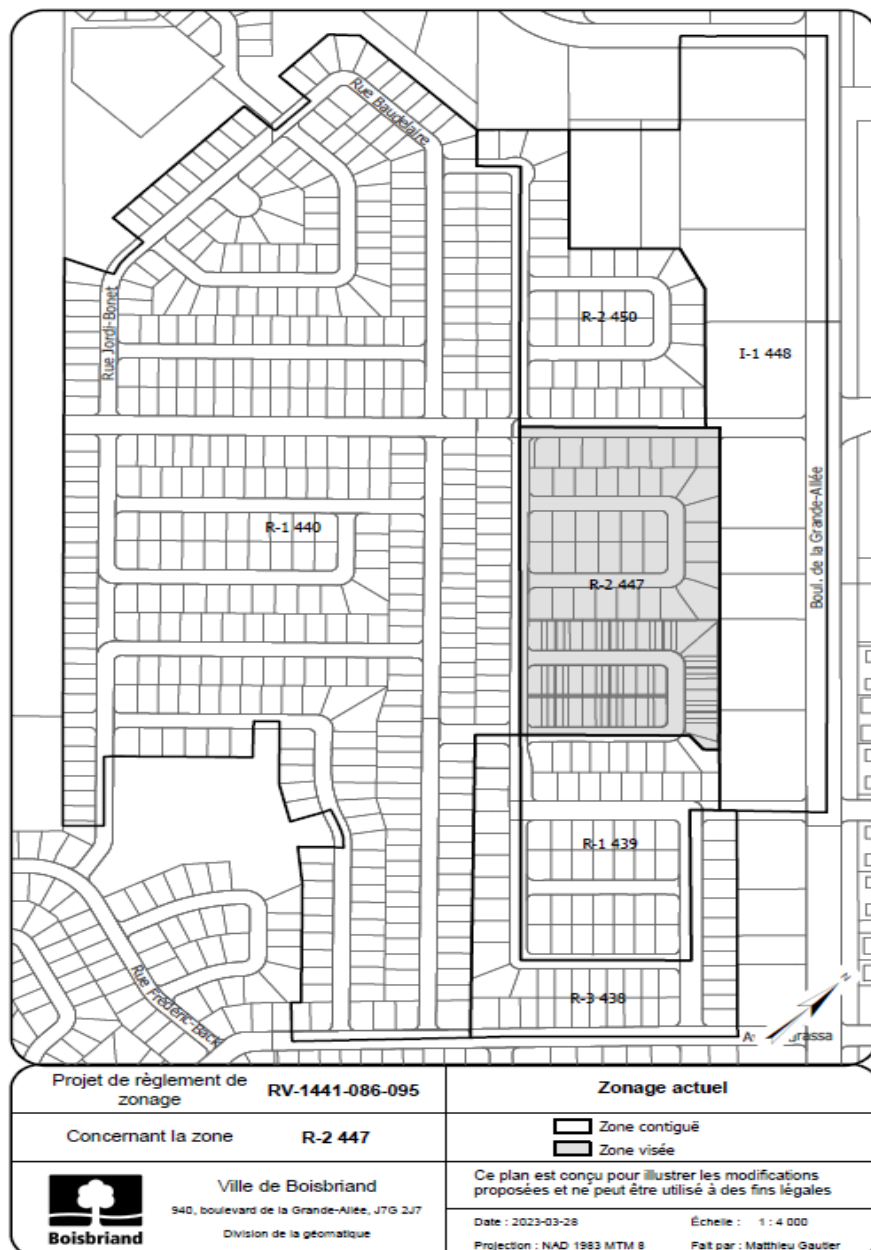
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-095, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 447.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 447 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **39**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-096 (hébergement touristique – zone R-2 450)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 450 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-096 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 450

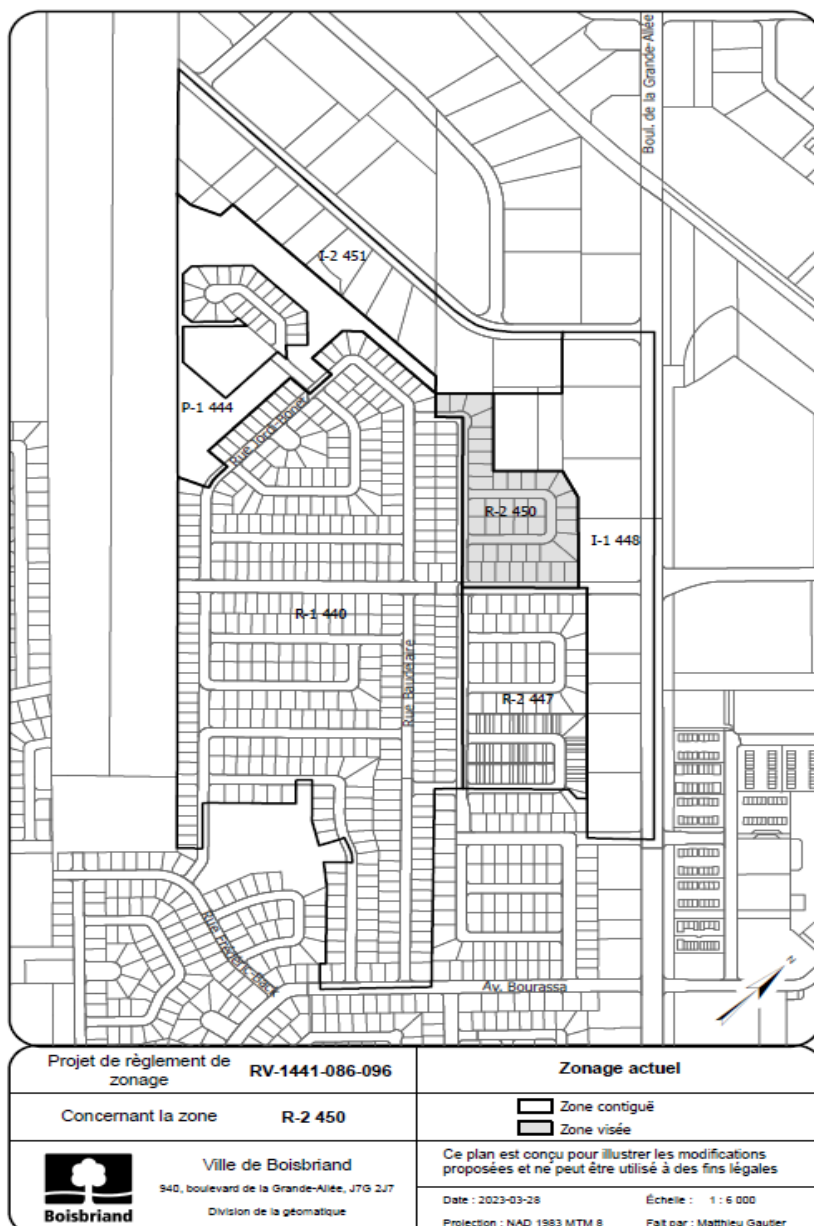
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-096, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 450.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 450 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **35**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1441-086-097 (hébergement touristique – zone R-2 464)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-2 464 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1441-086-097 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-2 464

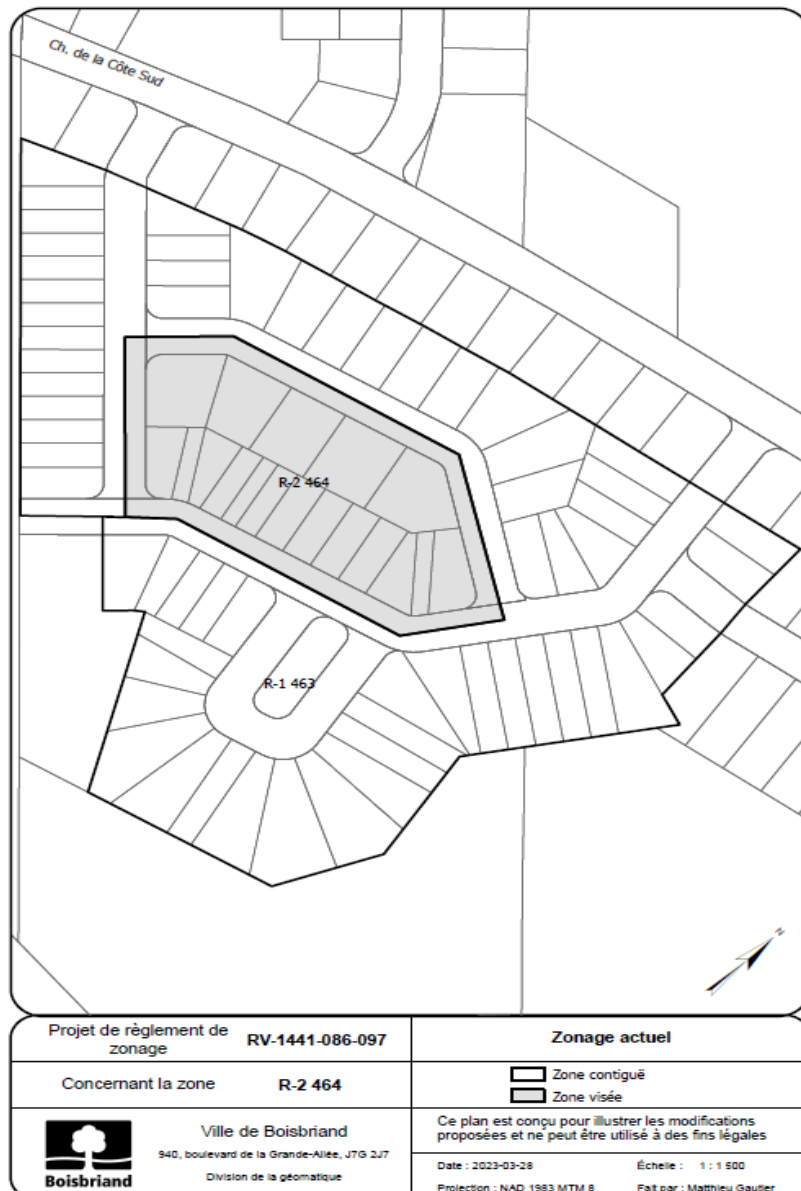
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-097, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-2 464.

Le secteur visé est constitué de la zone R-2 464 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2023.31